



ACT TO AMEND THE PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

(Assented to November 3, 2009)

(sanctionnée le 3 novembre 2009)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte:

1 This Act amends the *Public Health and Safety Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2 Section 1 is repealed and replaced with the following

2 L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“1 In this Act

« 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“acting chief medical officer of health” means a medical officer of health or a member of a health profession acting under an authorization made by the chief medical officer of health under subsection 2.2(3);
« *médecin-hygiéniste en chef par intérim* »

« agent de la santé » Personne nommée agent de la santé en vertu du paragraphe 4(4).
“*health officer*”

“chief medical officer of health” means the chief medical officer of health appointed under subsection 2.2(1) and includes the acting chief medical officer of health;
« *médecin-hygiéniste en chef* »

« état d'urgence lié à une maladie transmissible » Fréquence d'une maladie qui, compte tenu des renseignements disponibles sur le taux d'infectiosité, l'incidence, la prévalence et la virulence de cette maladie et de tout autre facteur pertinent, constitue ou pourrait constituer une menace importante pour la santé publique au Yukon.
“*communicable disease emergency*”

“communicable disease” means a disease for which a designation by the chief medical officer of health under section 2.3 is in effect;
« *maladie transmissible* »

« état d'urgence sanitaire » Circonstances urgentes, y compris un état d'urgence sanitaire publique, qui selon le médecin-hygiéniste en chef s'appuyant sur des motifs raisonnables, mettent en péril la vie ou la santé de la population du Yukon.
“*health emergency*”

“communicable disease emergency” means an occurrence of communicable disease that, considering information available about the infectivity rate, incidence, prevalence and

« état d'urgence sanitaire publique » État d'urgence lié à une maladie transmissible ou un autre état d'urgence qui constitue ou pourrait constituer une menace imminente

virulence of the communicable disease, and any other relevant factors, presents a significant threat to public health in the Yukon or the imminent potential for such a threat; « *état d'urgence lié à une maladie transmissible* »

“health emergency” means urgent circumstances which, in the opinion of the chief medical officer of health, based upon reasonable grounds, jeopardize the lives or health of people in the Yukon, and includes a public health emergency; « *état d'urgence sanitaire* »

“health officer” means a person appointed as a health officer under subsection 4(4); « *agent de la santé* »

“health profession” has the same meaning as in the *Health Professions Act*, and for greater certainty includes

- (a) a medical practitioner,
- (b) a person registered and qualified to practise under the *Registered Nurses Profession Act*,
- (c) a licensed practical nurse as defined in the *Licensed Practical Nurses Act*, and
- (d) a pharmacist; « *profession de la santé* »

“intoxicating vapour” means any vapour, fume, or liquid that is emitted, given off, or produced from a regulated matter; « *vapeur intoxicante* »

“medical officer of health” means a medical practitioner appointed as a medical officer of health under subsection 4(3); « *médecin-hygiéniste* »

“member of an identified health profession” means a person

- (a) who is registered, licensed or authorized by law in another jurisdiction in Canada or the United States of America to practise a health profession identified

pour la santé publique au Yukon. “*public health emergency*”

« maladie transmissible » Maladie à l'égard de laquelle une désignation par le médecin-hygiéniste en chef en vertu de l'article 2.3 est en vigueur. “*communicable disease*”

« médecin-hygiéniste » Médecin nommé à titre de médecin-hygiéniste en vertu du paragraphe 4(3). “*medical officer of health*”

« médecin-hygiéniste en chef » Le médecin-hygiéniste en chef nommé en vertu du paragraphe 2.2(1), y compris le médecin-hygiéniste en chef par intérim. “*chief medical officer of health*”

« médecin-hygiéniste en chef par intérim » S'entend d'un médecin-hygiéniste ou du membre d'une profession de la santé qui agit sous l'autorité d'une autorisation accordée par le médecin-hygiéniste en chef en vertu du paragraphe 2.2(3). “*acting chief medical officer of health*”

« membre d'une profession de la santé désignée » S'entend d'une personne qui, à la fois :

a) est inscrite, titulaire de licence, ou autorisée à exercer par une loi, dans une autre province ou un autre territoire au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, une profession de la santé désignée par le ministre en vertu du paragraphe 4.2(1);

b) dispose de la formation et des qualifications, qui selon le ministre, de concert avec le médecin-hygiéniste chef, sont adéquates pour offrir avec compétence le type de services désignés par le ministre en vertu du paragraphe 4.2(1). “*member of an identified health profession*”

« organisme public » S'entend d'un organisme public au sens de l'article 3 de *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. “*public body*”

by the Minister under subsection 4.2(1),
and

(b) whose training and qualifications appear to the Minister, in consultation with the chief medical officer of health, to be adequate to competently perform the type of services identified by the Minister under subsection 4.2(1); « *membre d'une profession de la santé désignée* »

“personal information” means personal information as defined in section 3 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *renseignements personnels* »

“public body” means a public body as defined in section 3 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *organisme public* »

“public health emergency” means a communicable disease emergency or other emergency that presents a significant threat to public health in the Yukon or the imminent potential for such a threat; « *état d'urgence sanitaire publique* »

“public health surveillance” means the systematic collection, analysis, interpretation and dissemination of health-related data for the purposes of identifying and addressing the public health needs, risks to health and resource requirements of people in the Yukon; « *surveillance sanitaire* »

“regulated matter” means

(a) plastic solvents, adhesive cements, cleaning agents, glue and glue thinners, polish remover, hair spray, lighter fluid and gasoline,

(b) paint, shellac, lacquer, varnish and their thinners, and

(c) any other substance prescribed in the regulations as a regulated matter; « *produit réglementé* »

“veterinarian” means a person who is

« produit réglementé » S'entend :

a) des dissolvants pour plastique, de la colle-ciment, des produits nettoyants, de la colle, des diluants pour colle, des dissolvants, des fixatifs, de l'essence pour briquets ou de l'essence;

b) de la peinture, des vernis à la gomme-laque, des vernis laque et de leurs diluants;

c) de tout autre produit désigné tel par règlement. “*regulated matter*”

« profession de la santé » S'entend au sens de la *Loi sur les professions de la santé*. Il est entendu que la présente définition vise notamment :

a) un médecin;

b) une personne inscrite et qualifiée pour exercer sous le régime de la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*;

c) une infirmière ou un infirmier auxiliaire immatriculés au sens de la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*;

d) un pharmacien. “*health profession*”

« renseignements personnels » S'entend des renseignements personnels au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. “*personal information*”

« surveillance sanitaire » La collecte, l'analyse, l'interprétation et la diffusion systématique de données liées à la santé afin d'identifier les besoins en santé publique, les risques pour la santé et les besoins en ressources de la population du Yukon et de répondre aux besoins. “*public health surveillance*”

« vapeur intoxicante » Vapeur, fumée ou liquide émanant d'un produit réglementé.

registered, licensed or authorized by law in a jurisdiction in Canada or the United States of America to practise veterinary medicine or veterinary surgery. « *vétérinaire* »”

“*intoxicating vapour*”

« vétérinaire » Personne inscrite, titulaire de licence ou autorisée en vertu d’une loi à exercer la médecine ou la chirurgie vétérinaire dans une instance du Canada ou des États-Unis d’Amérique. “*veterinarian*” »

Global amendments

3 The expression “medical health officer” in sections 15, 16, and 17, subsections 4(3), 5(1) and 7(1), and paragraphs 7(3)(b) and 22(b), (c) and (d) is repealed and replaced with the expression “medical officer of health” wherever it appears.

Paragraph 2(bb) added

4 The following paragraph is added immediately after paragraph 2(aa)

“(bb) anything that must or may be prescribed.”

Sections 2.1 to 2.3 added

5 The following sections are added immediately after section 2

“Collection of information

2.1(1) The Minister and the chief medical officer of health may indirectly collect personal information for the purposes of this Act.

(2) Subsection 30(2) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to personal information collected by the Minister or the chief medical officer of health if the information is collected during and in relation to a health emergency, and if at the time of the collection it would be unreasonable in all of the circumstances to require the Minister or the chief medical officer of health to comply with subsection 30(2) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Modifications en bloc

3 La version anglaise des articles 15, 16 et 17, des paragraphes 4(3), 5(1) et 7(1) et des alinéas 7(3)b), 22b), c) et d) sont modifiés par abrogation de l’expression « medical health officer » et par son remplacement par « medical officer of health ».

Insertion de l’alinéa 2bb)

4 L’article 2 est modifié par adjonction de l’alinéa qui suit :

« bb) régir toute autre question qui doit ou devrait être régie. »

Insertion des articles 2.1 à 2.3

5 Les articles qui suivent sont insérés après l’article 2

« Collecte de renseignements

2.1(1) Le ministre et le médecin-hygiéniste en chef peuvent, de façon indirecte, recueillir des renseignements personnels pour l’administration de la présente loi,

(2) Le paragraphe 30(2) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* ne s’applique pas aux renseignements personnels recueillis par le ministre ou le médecin-hygiéniste en chef si les renseignements sont recueillis pendant une urgence sanitaire et en lien avec celle-ci ou si, lorsque les renseignements ont été recueillis, il n’aurait pas été raisonnable dans les circonstances d’exiger que le ministre ou le médecin-hygiéniste en chef respecte le paragraphe 30(2) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*.

Chief medical officer of health

2.2(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a medical officer of health as the chief medical officer of health.

(2) The duties and functions of the chief medical officer of health are to

- (a) prevent disease, including monitoring, investigating and responding to a suspected or confirmed communicable disease;
- (b) promote health, including alleviating the effects of a communicable disease;
- (c) prevent transmission of a communicable disease, including decreasing or eliminating risks associated with a communicable disease;
- (d) undertake public health surveillance; and
- (e) perform such other duties and functions as are assigned to the chief medical officer of health by an enactment or by the Minister.

(3) The chief medical officer of health may authorize a medical officer of health or a member of a health profession who, in the opinion of the chief medical officer of health is qualified, to temporarily perform some or all of the duties and functions of the chief medical officer of health.

(4) An authorization under subsection (3) shall be in writing and may be subject to terms and conditions.

Authority to designate communicable diseases

2.3(1) The chief medical officer of health may

- (a) designate a disease as a communicable disease and designate classes of communicable diseases;
- (b) assign a designated communicable disease

Médecin-hygiéniste en chef

2.2(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un médecin-hygiéniste à titre de médecin-hygiéniste en chef.

(2) Les attributions du médecin-hygiéniste en chef sont les suivantes :

- a) prévenir des maladies, notamment, en surveillant, en procédant à des enquêtes et en réagissant en cas de maladie transmissible soupçonnée ou confirmée;
- b) promouvoir la santé, notamment en réduisant les effets d'une maladie transmissible;
- c) empêcher la transmission d'une maladie transmissible, notamment en réduisant ou en éliminant les risques liés à une maladie transmissible;
- d) procéder à de la surveillance sanitaire;
- e) s'acquitter de toute autre responsabilité que lui confie un texte de loi ou le ministre.

(3) Le médecin-hygiéniste en chef peut autoriser un médecin-hygiéniste ou un membre d'une profession de la santé qui, à son avis, est compétent pour le faire, à exercer temporairement certaines ou l'ensemble des attributions du médecin-hygiéniste en chef.

(4) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (3) est accordée par écrit et peut être assortie de modalités.

Pouvoir de désignation des maladies transmissibles

2.3(1) Le médecin-hygiéniste en chef peut :

- a) désigner les maladies transmissibles et établir des catégories de maladies transmissibles;
- b) déterminer qu'une maladie transmissible désignée appartient à une ou plusieurs

to one or more designated classes; and

(c) specify the provisions of the regulations made under this Act in respect of communicable diseases that apply to a designated communicable disease or designated class of communicable disease.

(2) The chief medical officer of health may revoke the designation of a communicable disease or a class of communicable disease made under paragraph (1)(a).

(3) A designation under paragraph (1)(a) or a revocation under subsection (2) shall specify the time at and after which it is in effect.

(4) The Minister shall cause to be published, by posting on the Internet website of the Minister's department or by any other means that the Minister considers appropriate, the names of those communicable diseases and classes of communicable diseases that are designated under paragraph (1)(a)."

Sections 4.1 to 4.7 added

6 The following sections are added immediately after section 4

"Health emergency

4.1(1) The chief medical officer of health shall immediately notify

(a) the Minister; and

(b) the Minister's deputy, or in the absence of the deputy, an assistant deputy in the Minister's department

of the existence of a health emergency and of the end of a health emergency.

(2) Notice of a health emergency given by the chief medical officer of health shall state the date upon which the health emergency began, and shall identify the nature of the health emergency and the area or district to which it

catégories désignées;

c) préciser quelles dispositions des règlements pris en vertu de la présente loi s'appliquent à une maladie transmissible désignée ou une catégorie de maladie transmissible désignée.

(2) Le médecin-hygiéniste en chef peut révoquer une désignation de maladie transmissible ou une catégorie de maladie transmissible établie en vertu de l'alinéa (1)a).

(3) La désignation en vertu de l'alinéa (1)a) ou la révocation sous le régime des paragraphes (1) ou (2) précise le moment de son entrée en vigueur et la durée de sa validité.

(4) Le ministre fait publier, en les affichant sur le site Web du ministère dont le ministre est responsable ou de toute façon qu'il estime indiquée, les noms des maladies transmissibles et des catégories de maladies transmissibles qui sont ainsi désignées en application du paragraphe (1). »

Insertion des articles 4.1 à 4.7

6 Les dispositions qui suivent sont insérées après l'article 4

« État d'urgence sanitaire

4.1(1) Lorsque débute ou prend fin un état d'urgence sanitaire, le médecin-hygiéniste en chef avise sans délai :

a) soit le ministre;

b) soit le sous-ministre ou, en cas d'absence, un sous-ministre adjoint du ministère dont le ministre est responsable.

(2) L'avis d'état d'urgence sanitaire donné par le médecin-hygiéniste en chef précise la date à laquelle l'état d'urgence sanitaire a débuté, et en précise la nature ainsi que la zone ou le district auxquels il s'applique.

relates.

(3) Notice of the end of a health emergency given by the chief medical officer of health shall state the date upon which the health emergency ended and in the case of a health emergency which relates to more than one area or district, the area or district in which the health emergency has ended.

(4) The Minister shall

(a) cause the notice given by the chief medical officer of health under subsection (2) or (3) to be published, by posting the notice on the Internet website of the Minister's department or by any other means that the Minister considers appropriate; and

(b) as soon as practicable, notify the Executive Council of the notice given by the chief medical officer of health under subsection (2) or (3).

(5) Subsections (1) to (4) do not apply to a public health emergency.

Professional assistance during health emergency

4.2(1) If, in anticipation of and preparation for an imminent health emergency or at any time during a health emergency, the Minister is of the opinion that the Yukon requires or may require the services of one or more members of a health profession, the Minister shall identify that health profession and the type of service that is or may be required.

(2) During and solely for the purpose of assisting in a health emergency, a member of an identified health profession who is not registered, licensed or otherwise authorized under any other enactment of the Yukon to practise their health profession or to perform a type of service, may be authorized by the Minister to practise the health profession or perform the type of service identified by the Minister under subsection (1).

(3) L'avis de fin de l'état d'urgence sanitaire donné par le médecin-hygiéniste en chef précise la date à laquelle l'état d'urgence sanitaire s'est terminé, et, dans le cas d'un état d'urgence sanitaire qui s'applique à plus d'une zone ou d'un district, précise dans quelle zone ou district il a pris fin.

(4) Le ministre :

a) fait publier l'avis donné par le médecin-hygiéniste en chef en vertu des paragraphes (2) ou (3) en le publiant sur le site Internet du ministère dont le ministre est responsable ou de toute autre façon qu'il estime indiquée;

b) dès que possible, avise le conseil exécutif de l'avis donné par le médecin-hygiéniste en chef en vertu des paragraphes (2) ou (3).

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas à un état d'urgence sanitaire publique.

Soutien professionnel en situation d'urgence sanitaire

4.2(1) Lorsque, en vue d'anticiper un état d'urgence sanitaire imminent et de s'y préparer, ou à tout moment pendant un état d'urgence sanitaire, le ministre estime que le Yukon a, ou pourrait avoir, besoin des services d'un ou plusieurs membres d'une profession de la santé, le ministre désigne cette profession de la santé et le type de services qui sont ou pourraient être nécessaires.

(2) Pendant un état d'urgence sanitaire et uniquement dans le but d'y faire face, le membre d'une profession de la santé qui n'est pas inscrit, titulaire de licence ou autorisé de toute autre façon à exercer sa profession ou à offrir quelque service que ce soit en vertu d'un texte du Yukon, peut être autorisé par le ministre à exercer la profession de la santé ou à offrir le type de service désigné par le ministre en application du paragraphe (1).

(3) The Minister may make the authorization subject to terms and conditions.

(4) Every authorization made under subsection (2) expires on the 15th day after it is made unless the authorization is extended before its expiry by the Commissioner in Executive Council. The order extending an authorization shall set out the new date upon which the authorization expires.

(5) Subsections (1) to (4) apply with necessary modifications to a veterinarian if their training and qualifications appear to the Minister, upon the recommendation of the chief medical officer of health, to be adequate to competently perform the type of services identified by the Minister under subsection (1).

(6) If there is a conflict between the provisions of subsections (1) to (5) and the provisions of another Act, then, despite the provisions of the other Act, subsections (1) to (5) prevail to the extent of the conflict.

Public health emergency

4.3(1) If the chief medical officer of health is of the opinion, based upon reasonable grounds, that a situation exists that constitutes a public health emergency, the chief medical officer of health may declare that a public health emergency exists.

(2) Immediately following a declaration made under subsection (1), the chief medical officer of health shall cause notice of the declaration of a public health emergency to be delivered to

- (a) the Minister; and
- (b) the Minister's deputy or, in the absence of the deputy, an assistant deputy in the Minister's department.

(3) The notice shall identify the nature of the public health emergency and the area or district to which it relates.

(3) Le ministre peut assortir l'autorisation de modalités.

(4) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (2) cesse d'être valide à compter du quinzième jour après avoir été donnée sauf si le commissaire en conseil exécutif en prolonge la durée avant son expiration. Le décret portant prolongation de l'autorisation précise la nouvelle date de l'expiration de l'autorisation.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un vétérinaire, si le ministre, sur la recommandation du médecin-hygiéniste en chef, estime que sa formation et ses compétences sont adéquates pour offrir le type de services identifiés par le ministre en vertu du paragraphe (1).

(6) Les paragraphes (1) à (5) l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité avec les dispositions d'une autre loi.

Urgence sanitaire publique

4.3(1) Lorsque, pour des motifs raisonnables, le médecin-hygiéniste en chef estime que la situation le justifie, il peut déclarer qu'il s'agit d'une situation d'urgence sanitaire publique.

(2) Immédiatement après avoir fait la déclaration en application du paragraphe (1), le médecin-hygiéniste en chef fait donner avis de la déclaration d'état d'urgence sanitaire publique aux personnes suivantes :

- a) au ministre;
- b) au sous-ministre ou, en l'absence de celui-ci, à un sous-ministre adjoint du ministère dont le ministre est responsable.

(3) L'avis fait état de la nature de l'urgence sanitaire publique et de la zone ou du district auquel elle s'applique.

(4) The Minister shall

(a) immediately cause notice of the declaration of the public health emergency to be published and communicated by any means of publication or communication that the Minister considers will make the details of the public health emergency known to the majority of the population of the area or district affected by the emergency; and

(b) as soon as practicable, notify the Executive Council of the declaration of the public health emergency.

(5) Notice of the public health emergency shall be deemed to have been given to all persons in the area or district affected by the public health emergency on the date of publication or communication under paragraph (4)(a).

(6) If the Minister, in consultation with the chief medical officer of health, is of the opinion, based upon reasonable grounds, that a public health emergency no longer exists, the Minister shall recommend that the Commissioner in Executive Council declare the end of the emergency

(7) Following a recommendation by the Minister under subsection (6), the Commissioner in Executive Council may declare the end of the public health emergency.

(8) Immediately following the making of an order to declare the end of the public health emergency under subsection (7), the Minister shall cause notice of the declaration to be delivered to the chief medical officer of health.

(9) Paragraph (4)(a) applies to the declaration of the end of the public health emergency under subsection (7), with necessary modifications.

Authority to exercise powers

4.4 At any time following the declaration of the existence of a public health emergency

(4) Le ministre doit :

a) faire publier sans délai l'avis de la déclaration d'urgence sanitaire publique et le fait diffuser sans délai par tout moyen de communication qui, selon lui, permettra de faire connaître les détails de l'état d'urgence sanitaire publique à la majorité de la population de la zone ou du district touché par l'état d'urgence;

b) dès que possible, aviser le conseil exécutif de la déclaration d'état d'urgence sanitaire publique.

(5) L'avis de l'urgence sanitaire publique donné en conformité avec l'alinéa (4)a) est réputé avoir été donné le jour de la publication ou de la diffusion à toutes les personnes se trouvant dans la zone ou le district touché par l'urgence sanitaire publique.

(6) Lorsque le ministre, après consultation avec le médecin-hygiéniste en chef, estime en s'appuyant sur des motifs raisonnables, que l'état d'urgence sanitaire n'existe plus, le ministre recommande que le commissaire en conseil exécutif déclare la fin de l'état d'urgence sanitaire publique.

(7) Suivant la recommandation du ministre en vertu du paragraphe (6), le commissaire en conseil exécutif peut déclarer la fin de l'état d'urgence sanitaire publique.

(8) Sans délai après avoir pris l'arrêté déclarant la fin de l'état d'urgence sanitaire publique en vertu du paragraphe (7), le ministre fait parvenir un avis faisant état de la fin de l'état d'urgence sanitaire publique au médecin-hygiéniste en chef.

(9) L'alinéa (4)a) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la déclaration de fin de l'état d'urgence sanitaire publique faite sous le régime du paragraphe (7).

Exercice des pouvoirs

4.4 Le médecin-hygiéniste en chef peut, après la déclaration d'urgence sanitaire publique en

under subsection 4.3(1) and before a declaration of the end of the public health emergency has been made under subsection 4.3(7), the chief medical officer of health may exercise the powers set out in sections 4.5 and 4.6 and the powers of a health officer set out in subsection 3(2), despite the absence of an order under subsection 3(1) declaring any area or district in the Yukon to be a quarantine district.

vertu du paragraphe 4.3(1) et avant la déclaration de la fin de l'état d'urgence faite en vertu du paragraphe 4.3(7), exercer les attributions prévues aux articles 4.5. et 4.6 et celles d'un agent de la santé prévues au paragraphe 3(2), même si un décret déclarant la quarantaine dans une zone ou un district au Yukon n'a pas été rendu en vertu du paragraphe 3(1).

Power to compel providing of information

Pouvoir d'exiger la communication de renseignements

4.5(1) At any time following the declaration of the existence of a public health emergency under subsection 4.3(1) and before a declaration of the end of the public health emergency has been made under subsection 4.3(7), the chief medical officer of health may require any person to whom notice of a public health emergency has been given or is deemed to have been given, to provide information, including personal information, to the chief medical officer of health to enable them to perform their duties and functions under this Act.

4.5(1) Le médecin-hygiéniste en chef peut, après la déclaration d'urgence sanitaire publique en vertu du paragraphe 4.3(1) et avant la déclaration de la fin de l'urgence faite par le ministre en vertu du paragraphe 4.3(7), exiger qu'une personne qui a reçu avis de l'état d'urgence sanitaire publique ou qui est réputée l'avoir reçu, lui fournisse des renseignements, y compris des renseignements personnels, pour lui permettre d'exercer ses attributions en vertu de la présente loi.

(2) A person to whom a request is directed under subsection (1) and who has custody or control of the information requested shall comply promptly with the request.

(2) La personne à qui des renseignements dont elle a la garde ou le contrôle sont demandés en vertu du paragraphe (1) doit se conformer sans délai à la demande.

(3) The chief medical officer of health shall not require any person to provide more information than the chief medical officer of health reasonably considers is necessary to enable them to exercise their duties and functions under this Act.

(3) Le médecin-hygiéniste en chef ne peut exiger plus de renseignements que ceux qu'il estime nécessaires pour lui permettre d'exercer ses attributions en vertu de la présente loi.

(4) No action or proceeding for damages or otherwise for providing information under this section shall be commenced against an individual, including an individual acting on behalf of a public body, unless the individual acts maliciously and the information provided is not true.

(4) La personne qui communique des renseignements en vertu du présent article, y compris en agissant au nom d'un organisme public, n'engage pas sa responsabilité, à moins d'agir de façon malicieuse et de fournir ou communiquer des faux renseignements.

(5) No person shall discharge, suspend, discipline, penalize or discriminate against an individual for providing information to the chief medical officer of health under this section unless the individual who provided the

(5) Il est interdit de congédier, suspendre ou pénaliser une personne, ou de prendre des mesures disciplinaires contre elle ou d'agir de façon discriminatoire à son égard, au motif qu'elle a fourni des renseignements au médecin-

information acted maliciously and the information provided is not true.

(6) Subsections (4) and (5) prevail over section 66 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(7) Nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and their client.

(8) If personal information that is collected, used or disclosed under this section is in the custody or control of a person who is not a public body, the person shall treat the personal information as private and confidential and shall not use or disclose the personal information in any manner, except where authorized by law.

Power to deal with medication, supplies and equipment

4.6(1) If the chief medical officer of health is of the opinion, based upon reasonable grounds, that

- (a) medication, supplies or equipment are or may be necessary to reduce a significant threat to public health in the Yukon; and
- (b) the regular procurement processes for the medication, supplies or equipment are likely to be unable to meet the needs of persons in the Yukon,

the chief medical officer of health may make an order under subsection (2) and the Minister may make an order under subsections (3) and (4).

(2) If the chief medical officer of health is of the opinion, based upon reasonable grounds, that the conditions set out in subsection (1) have been met, the chief medical officer of health may order that the sale, distribution or relocation by any person of any medication,

hygiéniste en chef en application du présent article, sauf si cette personne a agi de façon malicieuse ou a fourni des faux renseignements.

(6) Les paragraphes (4) et (5) ont préséance sur l'article 66 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(7) Le présent article ne porte pas atteinte au secret professionnel de l'avocat.

(8) Lorsque les renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés ou communiqués en vertu du présent article sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne qui n'est pas un organisme public, celle-ci traite les renseignements personnels comme s'il s'agissait de renseignements confidentiels et ne les utilise ou ne les communique que dans la mesure où la loi l'y autorise.

Médicaments, marchandises et équipement

4.6(1) Le médecin-hygiéniste en chef peut donner un ordre en application du paragraphe (2) et le ministre peut prendre un arrêté en application des paragraphes (3) et (4) lorsque le médecin-hygiéniste en chef estime, pour des motifs raisonnables, que les conditions suivantes sont réunies :

- a) les médicaments, les marchandises ou l'équipement sont nécessaires pour réduire une menace importante pour la santé publique au Yukon;
- b) il est probable que le processus normal pour l'approvisionnement en médicaments, en marchandises ou en équipement ne suffira pas à satisfaire les besoins des personnes au Yukon.

(2) Lorsque le médecin-hygiéniste en chef estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que les conditions prévues au paragraphe (1) sont réunies, il peut ordonner à toute personne de suspendre la vente, la distribution ou le déplacement de médicaments,

supplies or equipment be suspended.

(3) An order made under subsection (2) ends 30 days after it is made, unless

- (a) the order sets out an earlier date upon which it ends; or
- (b) before the end of the 30 day period the Minister makes an order extending the order or ending the order.

(4) If the chief medical officer of health is of the opinion, based upon reasonable grounds, that the conditions set out in subsection (1) have been met, the Minister may order the procurement, acquisition and seizure of any medication, supplies or equipment and may require any person named in the order to provide the medication, supplies or equipment to any other person named in the order, on the date or within the dates provided for in the order.

(5) An order made under this section

- (a) shall identify the medication, supplies or equipment to which it applies;
- (b) shall identify the volume or quantity of the medication, supplies or equipment to which it applies; and
- (c) shall be served personally upon the person in apparent custody or control of the medication, supplies or equipment.

(6) Any person in custody or control or in apparent custody or control of the medication, supplies or equipment in respect of which an order is made under subsections (2), (3) or (4) shall comply with the order.

(7) If as a result of the making of an order under this section a person suffers a loss, the Commissioner in Executive Council shall authorize the compensation of the person for the loss, in accordance with guidelines as may

de marchandises ou d'équipement.

(3) L'ordre visé au paragraphe (2) n'est plus valable 30 jours après avoir été donné, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'ordre prévoit une période de validité plus courte;
- b) avant la fin de la période de 30 jours, le ministre prend un arrêté pour prolonger la validité de l'ordre ou l'annuler.

(4) Lorsque le médecin-hygiéniste en chef estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que les conditions prévues au paragraphe (1) sont réunies, le ministre peut ordonner l'approvisionnement en médicaments, en marchandise ou en équipement et leur acquisition et leur saisie. Il peut aussi ordonner à une personne désignée dans l'arrêté de fournir les médicaments, la marchandise ou l'équipement à une autre personne à une date ou avant l'expiration d'un délai précis.

(5) L'ordre ou l'arrêté visé au présent article répond aux conditions suivantes :

- a) il désigne les médicaments, la marchandise et l'équipement auxquels il s'applique;
- b) il désigne le volume ou la quantité de médicaments, de marchandise et d'équipement auxquels il s'applique;
- c) il est signifié en personne à l'individu qui a apparemment la garde ou a le contrôle des médicaments, de la marchandise ou de l'équipement.

(6) La personne qui a la garde ou le contrôle véritable ou apparent des médicaments, de la marchandise ou de l'équipement qui font l'objet de l'ordre ou de l'arrêté visé aux paragraphes (2), (3) ou (4) est tenue de s'y conformer.

(7) Lorsqu'une personne subit des pertes en raison de l'ordre ou l'arrêté pris ou donné en application du présent article, le commissaire en conseil exécutif autorise qu'un dédommagement raisonnable lui soit versé en

be approved by the Executive Council.

(8) Nothing done under an order made under subsections (2), (3) or (4) constitutes an expropriation and there is no compensation for the loss except in accordance with subsection (7).

(9) "Medication, supplies or equipment" includes antitoxins, antivirals, serums, vaccines, immunizing agents, antibiotics and other pharmaceutical agents.

Not a civil emergency

4.7 In the absence of a declaration made under the *Civil Emergency Measures Act*, a health emergency, a communicable disease emergency or a public health emergency does not constitute an emergency within the meaning of the *Civil Emergency Measures Act*."

Section 18 amended

7 Section 18 is repealed and replaced with the following

"Delegation

18(1) Subject to subsection (2), if in the opinion of a medical officer of health or health officer it is necessary to do so, a medical officer of health or a health officer may authorize other persons to exercise any of their powers or perform any of their duties on their behalf and the person to whom the authority is delegated shall be deemed to be a medical officer of health or health officer, as the case may be, in respect of the powers or duties delegated, for the period of the delegation.

(2) A delegation made by a medical officer of health under subsection (1) may only be made to a medical practitioner.

(3) A delegation made under subsection (1)

conformité avec les lignes directrices que peut approuver le commissaire en conseil exécutif.

(8) Les mesures prises dans le cadre de la mise en oeuvre d'un ordre ou d'un arrêté visés aux paragraphes (2), (3) ou (4) ne constituent en aucun cas une expropriation et, sauf en conformité avec le paragraphe (7), aucun dédommagement n'est versé pour la perte.

(9) L'expression « Médicaments, marchandises ou équipement » s'entend notamment d'antitoxines, d'antiviraux, de sérums, de vaccins, d'agents d'immunisation, d'antibiotiques ou d'autres agents pharmaceutiques.

Non assimilation à la situation d'urgence

4.7 S'il n'y a pas eu déclaration de l'état d'urgence sous le régime de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, une urgence sanitaire, un état d'urgence lié à une maladie transmissible ou un état d'urgence sanitaire publique ne constitue pas une situation d'urgence au sens de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*. »

Abrogation de l'article 18

7 L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Délégation

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il estime qu'il est nécessaire de le faire, un médecin-hygiéniste, ou un agent de la santé, peuvent autoriser d'autres personnes à exercer leurs attributions en leur nom et le déléguataire est alors réputé être un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé, selon le cas, à l'égard des attributions déléguées et pour la période de validité de la délégation.

(2) Un médecin-hygiéniste ne peut déléguer ses attributions en vertu du paragraphe (1) qu'à un médecin.

(3) La délégation visée au paragraphe (1) est

shall be in writing and may be subject to terms and conditions.

(4) This section does not apply to an authorization given by the chief medical officer of health under subsection 2.2(3).”

Sections 18.1 and 18.2 added

8 The following sections are added immediately after section 18

“Verbal notice sufficient

18.1 Despite any provision to the contrary in this Act or the regulations, if the chief medical officer of health, a medical officer of health, a health officer or any delegate authorized under section 18 reasonably believes that in the time necessary to issue a written request, order, directive or authorization a serious and immediate threat to public health could arise or an existing threat worsen, they may issue a verbal request, order directive or authorization under this Act or the regulations. If a verbal request, order, directive or authorization is issued, the person who issued it shall confirm it in writing within 72 hours, or within such other period as is reasonable in all of the circumstances.

Extending time

18.2 The chief medical officer of health, a medical officer of health, a health officer or any delegate authorized under section 18 may extend any period of time set out in any request, order, directive or authorization issued by them under this Act or the regulations for a time that they believe is reasonable in the circumstances, if they believe that the person to whom the request, order, directive or authorization is made cannot comply within the initial period of time for reasons that the person cannot control.”

effectuée par écrit et peut être assortie de modalités.

(4) Le présent article ne s’applique pas à l’autorisation donnée par le médecin-hygiéniste en chef en vertu du paragraphe 2.2(3). »

Insertion des articles 18.1 et 18.2

8 Les articles qui suivent sont insérés après l’article 18 :

« Avis oral

18.1 Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou des règlements, si le médecin-hygiéniste en chef, un médecin hygiéniste, un agent de la santé ou un délégué autorisé en vertu de l’article 18 estiment de façon raisonnable qu’au cours du délai nécessaire pour l’obtention, par écrit, d’une demande, d’un ordre, d’une directive ou d’une autorisation, une menace importante et immédiate pourrait survenir ou devenir plus importante, la demande, l’ordre, la directive ou l’autorisation sous le régime de la présente loi ou des règlements peuvent être donnés oralement. Lorsque la demande, l’ordre, la directive ou l’autorisation sont donnés oralement, la personne qui les a donnés en donne confirmation par écrit dans les 72 heures ou dans un délai raisonnable selon les circonstances.

Prorogation de délais

18.2 Le médecin-hygiéniste en chef, un médecin hygiéniste, un agent de la santé ou un délégué autorisé en vertu de l’article 18 peuvent proroger un délai imposé dans une demande, un ordre, une directive ou une autorisation émis en vertu de la présente loi ou des règlements pour une période qu’ils estiment raisonnables, compte tenu des circonstances, s’ils croient que la personne ne pourra se conformer dans le délai imparti pour des motifs qu’elle ne peut contrôler. »

Sections 21.1 to 21.3 added

9 The following sections are added immediately after section 21

“Liability in execution of Act

21.1 Subject to subsections 4.5(4), (5) and (6), no action or other proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the chief medical officer of health, a medical officer of health, a health officer or any delegate authorized under section 18 for any act done in good faith in the execution or the intended execution of any duty or power under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or power.

Liability of health professionals and public

21.2 Subject to subsections 4.5(4), (5) and (6), no action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against any person, including a member of a health profession or a veterinarian, acting under a request, order, directive or authorization made under this Act or the regulations by the Minister, chief medical officer of health, a medical officer of health, a health officer or any delegate authorized under section 18 for any act done in good faith in the execution or the intended execution of any duty or power under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or power.

Binds the Yukon

21.3 This Act is binding on the Government of Yukon.”

Insertion des articles 21.1 à 21.3

9 Les articles qui suivent sont insérés après l'article 21 :

« Responsabilité liée à la mise en oeuvre de la Loi

21.2 Sous réserve des paragraphes 4.5(4), (5) et (6), le médecin-hygiéniste en chef, un médecin hygiéniste, un agent de la santé et un délégué autorisé en vertu de l'article 18 n'engagent pas leur responsabilité pour les actes posés de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice des attributions sous le régime de la présente loi ou des règlements ou pour de la négligence ou des omissions alléguées dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

Responsabilité des professionnels de la santé et du public

21.2 Sous réserve des paragraphes 4.5(4), (5) et (6), une personne, notamment un membre d'une profession de la santé ou un vétérinaire, agissant sous l'autorité d'une demande, d'un ordre, d'une directive ou d'une autorisation émis en vertu de la présente loi ou des règlements, par le ministre, le médecin-hygiéniste en chef, un médecin hygiéniste, un agent de la santé ou un délégué autorisé en vertu de l'article 18, n'engage pas sa responsabilité pour les actes posés de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice des attributions sous le régime de la présente loi ou des règlements ou pour de la négligence ou des omissions alléguées dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

Gouvernement du Yukon lié

21.3 La présente loi lie le gouvernement du Yukon. »